

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 188.109 du 20 novembre 2008

G./A.186.038/VI-17.601

G./A.186.738/VI-17.690

En cause : **la société anonyme RESIDENCE BOIS
DE LA PIERRE,**

ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill, n° 253/40,
1180 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Michel FADEUR, avocat,
rue Léon Bernus, n° 66,
6000 Charleroi.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

G./A.186.038/VI-17.601

Vu la requête introduite le 26 novembre 2007 par la société anonyme RESIDENCE BOIS DE LA PIERRE qui demande l'annulation de "la décision du 11 septembre 2007 du Ministre wallon de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances octroyant l'agrément de la maison de repos « Résidence du Bois de la Pierre» «pour l'hébergement de 56 personnes âgées sur 3 niveaux (...) du 16 septembre 2006 au 15 décembre 2012» dans la mesure où la requérante aurait dû être agréée pour l'hébergement de 65 personnes âgées";

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

G./A.186.738/VI-17.690

Vu la requête introduite le 15 janvier 2008 par la société anonyme RESIDENCE BOIS DE LA PIERRE qui demande l'annulation de "la décision du 23 novembre 2007 du Ministre wallon de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances octroyant l'agrément de la maison de repos « Résidence du Bois de la Pierre» «pour l'hébergement réparti sur 3 niveaux d'un maximum de (...) 63 personnes âgées du 1^{er} juin 2006 au 21 octobre 2010» dans la mesure où la requérante aurait dû être agréée pour l'hébergement de 65 personnes âgées et ce, jusqu'à tout le moins le 15 décembre 2012";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. BOSQUET, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu les notifications du rapport aux parties;

Vu les ordonnances du 30 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 13 novembre 2008 à 14.00 heures;

Vu les notifications des ordonnances aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Pauline LAGASSE, loco Me Benoît CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Pierre NILES, loco Me Michel FADEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 8 avril 2008, la partie adverse a pris un nouvel arrêté ministériel dont le dispositif est rédigé comme suit :

" D E C I D E :

d'accorder, à dater du 22 octobre 2004 et pour une période indéterminée, un agrément à la maison de repos pour personnes âgées «Résidence Bois de la Pierre»

sis Venelle du Bois de la Pierre, 20 à 1300 WAVRE (...), pour l'hébergement de 65 personnes réparties sur 3 niveaux;

d'annuler les décisions d'octroi d'agrément des 16 février 2006, 11 septembre 2007 et 23 novembre 2007.";

Considérant que l'arrêté ministériel du 8 avril 2008 "annule" les décisions attaquées des 11 septembre et 23 novembre 2007, et y substitue une décision d'agrément pour l'hébergement de 65 personnes âgées depuis le 22 octobre 2004 et ce pour une période indéterminée; qu' il s'ensuit que le recours a perdu tout objet et tout intérêt;

Considérant qu'en raison de ces circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires inscrites sous les n^{os} G./A.186.038/VI-17.601 et G./A.186.738/VI-17.690 sont jointes.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt novembre deux mille huit par :

M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.,

M^{me} SCHMITZ, Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

P. NIHOUL.